



Du 30/01/2026

**Arrêté municipal autorisant l'installation
d'un échafaudage au 10 rue de la Mairie**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20260130-AM2026-08-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de Monsieur COINTEPAS Damien reçue en mairie le **31/12/2025** demandant l'autorisation d'installer un échafaudage empiétant sur le trottoir 10 rue de la Mairie pour des travaux commençant le 2 février 2026 jusqu'au 28 février 2026 inclus ;
Considérant l'objet de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

La libre circulation des piétons sur le trottoir sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;

Le pétitionnaire devra aviser la mairie au moins 48 heures avant le commencement des travaux ;

L'autorisation est valable toute la durée des travaux et à la fin de ces derniers, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation n'est valable que pour un an et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE

Le 30/01/2026

Le Maire, Gérard
LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.